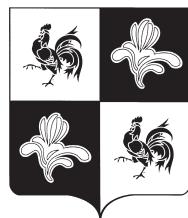


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 janvier 2015

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à la Convention OIT n° 175
concernant le travail à temps partiel,
adoptée à Genève le 24 juin 1994**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret.....	5
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	6
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	7
5. Annexe 3 : Convention.....	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Introduction

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a été créée en 1919 lors de la Conférence de Paix de Versailles. La mission de l'OIT consiste à améliorer la situation sociale des travailleurs et est basée sur la conviction que la paix durable et universelle ne peut exister sans une justice sociale. La principale caractéristique de l'OIT est son caractère tripartite : l'OIT est la seule organisation internationale dans laquelle des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des gouvernements siègent.

L'OIT dispose de la structure classique d'une institution spécialisée des Nations Unies : une conférence générale (l'Organisation internationale du Travail), un conseil d'administration et un secrétariat (le Bureau international du Travail). Fixer les normes internationales de travail et veiller à l'implémentation de ces normes sont quelques-unes des principales activités de l'Organisation internationale du Travail. Les normes de travail de l'OIT prennent la forme de conventions ou de recommandations. Les conventions sont des traités internationaux, contraignants pour les États membres de l'OIT qui les ratifient. Les recommandations sont des instruments non-contraints, entendus comme directives pour la politique nationale.

La Convention OIT n° 175 sur le travail à domicile n'avait pas été jugée prioritaire par le SPF Emploi, ni même par le BIT, mais la ratification par la Belgique (entités fédérale et fédérées concernées) relève dans ce cas également du devoir pédagogique à l'égard des pays pour lesquels les mesures prévues dans le texte constituent encore un objectif à atteindre.

b) Examen du contenu de la Convention

La Convention n° 175 concernant le travail à temps partiel fut adoptée le 24 juin 1994 à Genève par l'Organisation internationale du Travail. Le travail à temps partiel constitue un élément important pour l'économie. C'est pourquoi la politique de l'emploi doit tenir compte du rôle rempli par le travail à temps partiel et créant des opportunités d'emploi supplémentaires. En outre, il est nécessaire de garantir la protection des travailleurs à temps partiel sur le plan de l'accès au marché de l'emploi, des conditions de travail et de la sécurité sociale.

Les dispositions de la Convention sur l'égalité de rémunération (1951), de la Convention concernant la discrimination (1958), de la Convention et de la recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981), de la Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988) et de la recommandation concernant la politique de l'emploi (1984) sont d'importance considérable pour les travailleurs à temps partiel.

La Convention est déjà entrée en vigueur au niveau international (au 20 février 2014, 14 ratifications) et n'apporte pas de nouveaux éléments politiques. Le seul nouvel élément politique est le signal international émis par la Belgique fédérale en ratifiant cette Convention.

L'article 1^{er} mentionne un nombre de définitions.

Selon l'article 2, la Convention n'affecte pas les dispositions plus favorables aux travailleurs à temps partiel en vertu d'autres conventions internationales du travail.

L'article 3 stipule que la Convention s'applique à tous les travailleurs à temps partiel, mais un État membre pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories particulières de travailleurs ou d'établissements. Les travailleurs à temps partiel doivent être traités de la même manière que les travailleurs à plein temps en ce qui concerne :

- le droit d'organisation et le droit de négociation collective, de la sécurité et la santé au travail et de la lutte contre la discrimination (article 4);
- le calcul de leur salaire de base (article 5);
- la sécurité sociale (article 6);
- la protection de la maternité, la cessation de la relation de travail, le congé annuel payé et les jours fériés payés, le congé de maladie (article 7).

L'article 8 stipule que les travailleurs à temps partiel, dont la durée du travail ou les gains sont inférieurs à des seuils déterminés, pourront être exclus par un État membre du champ d'application d'un des régimes légaux de sécurité sociale (sauf s'il s'agit des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles) et du champ d'application d'une

des mesures adoptées dans les domaines visés à l'article 7 (à l'exception des mesures de protection de la maternité).

Les seuils mentionnés doivent être suffisamment bas.

Chaque État membre doit revoir périodiquement les seuils en vigueur et faire mention des seuils dans ses rapports sur l'application de la Convention. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au sujet de la fixation, du réexamen et de la révision des seuils.

L'article 9 stipule que ces mesures doivent être prises pour faciliter l'accès au travail à temps partiel.

L'article 10 stipule que les mesures doivent être prises afin que le transfert d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, ou vice versa, soit volontaire, conformément à la législation et à la pratique nationales.

D'après l'article 11, la mise en œuvre de la Convention doit se faire par voie de législation ou par voie de réglementation, sauf dans la mesure où il leur est donné effet par voie de conventions collectives ou conformément à la pratique nationale.

L'article 12 stipule que la ratification formelle de la Convention doit être communiquée au Directeur général de l'OIT qui doit enregistrer la ratification.

L'article 13 stipule que la nouvelle Convention ne lie que les membres de l'OIT dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général de l'OIT. La Convention entre en vigueur douze mois après que la ratification de deux membres ait été enregistrée par le Directeur général. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque État membre douze mois après la date où la ratification aura été enregistrée.

L'article 14 stipule que la Convention peut être dénoncée à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention. Dans ce cas, la Convention doit être dénoncée un an avant l'expiration de la période de dix années par un acte communiqué au Directeur général.

L'article 15 stipule que le Directeur général notifie à tous les Etats membres l'enregistrement de toutes les

ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées. Le Directeur général appellera en particulier la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur.

L'article 16 stipule que le Directeur général communiquera au secrétaire général des Nations Unies des renseignements au sujet de toutes les ratifications et de tout acte de dénonciation.

L'article 17 stipule que le Conseil d'administration de l'OIT peut présenter un rapport sur l'application de la présente Convention à la Conférence en vue de sa révision partielle ou totale.

L'article 18 stipule qu'au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention ayant trait aux matières présentes et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement la ratification de la nouvelle convention entraînerait la dénonciation immédiate de la présente Convention. À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les États membres qui ne l'auraient pas ratifiée.

L'article 19 stipule que les versions française et anglaise de la présente Convention font également foi.

c) Nature de la Convention sur le plan interne belge

Le Groupe de travail « Traités mixtes » a reconnu le caractère mixte (État fédéral/Communautés/Régions) du texte lors de sa réunion du 21 juin 2000.

La mixité de la Convention OIT n° 175 a été reconnue à l'égard de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale par le Groupe de travail « Traités mixtes » en date du 19 novembre 2013. En effet, les compétences de la Communauté française, dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, ont vu également leur exercice transféré à la Commission communautaire française, en ce qui concerne le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour ce qui est des compétences exercées par la Commission communautaire française, il s'agit de celles liées à la santé des personnes qui justifient de soumettre cette Convention OIT à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention OIT n° 175 concernant le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVIS N° 56.662/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 13 OCTOBRE 2014

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que le membre du collège chargé du Budget n'a pas donné son accord. Il est rappelé que le fait que celui-ci participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du Collège ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que membre chargé du Budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire ».

L'auteur de l'avant-projet veillera à la correcte application de cette formalité.

2. Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française » que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'avant-projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

La chambre était composée de

Monsieur P. VANDERNOOT, président de chambre,

Madame M. BAGUET, conseillers d'État,
Messieurs L. DETROUX,

S. VAN DROOGHENBROECK,
Mesdames M. DONY, assesseurs de la section de législation

A-C. VAN GEERSDAELE,
greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

Le Greffier,

A-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

P. VANDERNOOT

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention OIT n° 175 concernant le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 3

CONVENTION

**concernant le travail à temps partiel,
adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-unième session, Genève, 24 juin 1994**

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1994, en sa quatre-vingt-unième session;

Notant la pertinence, pour les travailleurs à temps partiel, des dispositions de la Convention sur l'égalité de rémunération (1951), de la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), et de la Convention et de la recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981);

Notant aussi la pertinence, pour ces travailleurs, de la Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988), et de la Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires) (1984);

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'ensemble des travailleurs un emploi productif et librement choisi, l'importance du travail à temps partiel pour l'économie, la nécessité pour les politiques de l'emploi de prendre en compte le rôle que joue le travail à temps partiel dans la création de possibilités d'emploi supplémentaires et la nécessité d'assurer la protection des travailleurs à temps partiel dans les domaines de l'accès à l'emploi, des conditions de travail et de la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail à temps partiel, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prentraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail à temps partiel, 1994.

Article 1^{er}

Aux fins de la présente convention :

- (a) l'expression travailleur à temps partiel désigne un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable;
- (b) la durée normale du travail visée à l'alinéa a) peut être calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne au cours d'une période d'emploi donnée;
- (c) l'expression travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable se réfère à un travailleur à plein temps :
 - (i) ayant le même type de relation d'emploi;
 - (ii) effectuant le même type de travail, ou un type de travail similaire, ou exerçant le même type de profession, ou un type de profession similaire;
 - (iii) et employé dans le même établissement ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cet établissement, dans la même entreprise ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cette entreprise, dans la même branche d'activité, que le travailleur à temps partiel visé;
- (d) les travailleurs à plein temps en chômage partiel, c'est-à-dire affectés par une réduction collective et temporaire de leur durée normale de travail pour des raisons économiques, techniques ou structurales, ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel.

Article 2

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs à temps partiel en vertu d'autres conventions internationales du travail.

Article 3

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs à temps partiel, étant entendu qu'un Membre pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories particulières de travailleurs ou d'établissements lorsque sa mise en oeuvre à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une importance non négligeable.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention et qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ou d'établissements ainsi exclue et les raisons pour lesquelles cette exclusion a été ou reste jugée nécessaire.

Article 4

Des mesures doivent être prises afin que les travailleurs à temps partiel reçoivent la même protection que celle dont bénéficient les travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne :

- (a) le droit d'organisation, le droit de négociation collective et celui d'agir en qualité de représentants des travailleurs;
- (b) la sécurité et la santé au travail;
- (c) la discrimination dans l'emploi et la profession.

Article 5

Des mesures appropriées à la législation et à la pratique nationales doivent être prises pour que les travailleurs à temps partiel ne perçoivent pas, au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, un salaire de base qui, calculé proportionnellement sur une base horaire, au rendement ou à la pièce, soit inférieur au salaire de base, calculé selon la même méthode, des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable.

Article 6

Les régimes légaux de sécurité sociale qui sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle doivent être adaptés de manière à ce que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles

des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable; ces conditions pourront être déterminées à proportion de la durée du travail, des cotisations ou des gains ou par d'autres méthodes conformes à la législation et à la pratique nationales.

Article 7

Des mesures doivent être prises afin que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans les domaines suivants :

- (a) la protection de la maternité;
- (b) la cessation de la relation de travail;
- (c) le congé annuel payé et les jours fériés payés;
- (d) le congé de maladie,

étant entendu que les prestations pécuniaires pourront être déterminées à proportion de la durée du travail ou des gains.

Article 8

1. Les travailleurs à temps partiel dont la durée du travail ou les gains sont inférieurs à des seuils déterminés pourront être exclus par un Membre :

- (a) du champ d'application de l'un quelconque des régimes légaux de sécurité sociale visés à l'article 6, sauf s'il s'agit des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- (b) du champ d'application de l'une quelconque des mesures adoptées dans les domaines visés à l'article 7, à l'exception des mesures de protection de la maternité autres que celles qui sont prévues par des régimes légaux de sécurité sociale.

2. Les seuils mentionnés au paragraphe 1^{er} doivent être suffisamment bas pour ne pas exclure un pourcentage indûment élevé de travailleurs à temps partiel.

3. Un Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit :

- (a) revoir périodiquement les seuils en vigueur;
- (b) préciser, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les seuils en vigueur et leurs raisons et in-

diquer s'il est envisagé d'étendre progressivement la protection aux travailleurs exclus.

4. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au sujet de la fixation, du réexamen et de la révision des seuils visés au présent article.

Article 9

1. Des mesures doivent être prises pour faciliter l'accès au travail à temps partiel productif et librement choisi qui réponde aux besoins tant des employeurs que des travailleurs sous réserve que la protection visée aux articles 4 à 7 ci-dessus soit assurée.

2. Ces mesures doivent comporter :

- (a) le réexamen des dispositions de la législation susceptibles d'empêcher ou de décourager le recours au travail à temps partiel ou l'acceptation de ce type de travail;
- (b) l'utilisation des services de l'emploi, lorsqu'il en existe, pour identifier et faire connaître les possibilités de travail à temps partiel au cours de leurs activités d'information et de placement;
- (c) une attention spéciale, dans le cadre des politiques de l'emploi, aux besoins et aux préférences de groupes spécifiques tels que les chômeurs, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs qui étudient ou sont en formation.

3. Ces mesures peuvent comprendre également des recherches et la diffusion d'informations sur la mesure dans laquelle le travail à temps partiel répond aux objectifs économiques et sociaux des employeurs et des travailleurs.

Article 10

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises afin que le transfert d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, ou vice versa, soit volontaire, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Article 11

Les dispositions de la présente convention doivent être mises en oeuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il leur est donné effet par voie de conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale. Les organisations

les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées préalablement à l'adoption d'une telle législation.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera

l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 19

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-unième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1994.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-quatrième jour de juin 1994 :

Le Président de la Conférence,

C. D. GRAY

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

M. JANSENNE

0215/0242
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00